

Arrêt

n° 320 812 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANBRABANT
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANBRABANT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senoufo, vous êtes née le [X] 1993 à Koumassi en Côte d'Ivoire où vous avez vécu toute votre vie. Issue d'une famille musulmane, vous êtes mariée de force en 2014. De ce mariage, vous aurez un enfant né en 2015, [D.C.]. Vous poursuivez vos études jusqu'à obtenir un BPS en finance qui vous amène, après plusieurs stages à obtenir un poste dans les assurances. La piètre qualité de votre relation avec votre mari et son mauvais comportement tant d'époux que de père vous pousse à divorcer à l'amiable. Vous gardez [D.] avec vous et vous réinstallez en famille dans la cour familiale qui appartient à un de vos oncles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : le 31 décembre 2022, vous êtes témoin d'une agression de rue où une bande de « microbes » agressent et poignardent dans le ventre une femme enceinte. Alors que vous croisez le regard de l'un d'eux, celui-ci déclare qu'il convient

de vous éliminer parce que vous êtes un témoin gênant. Vous prenez la fuite mais êtes suivie dans votre quartier. Le 5 janvier 2023, vous recevez un message de menace de mort d'un numéro inconnu. Vous gardez votre calme mais le 16 janvier 2023, alors que vous faites des heures supplémentaires au bureau, votre famille reçoit la visite de trois personnes qui viennent pour vous enlever. Bien qu'absente, ces malfaïsants vous cambriolent malgré tout. Quand vous apprenez ça, vous allez immédiatement porter plainte à la police qui prend bonne note de cette plainte. Vous vous réfugiez immédiatement chez une amie dans le quartier d'Anono Riviera, proche de votre travail à Abidjan. Deux jours plus tard, vos parents fuient votre domicile de Koumassi pour Bouaké où ils vont séjourner chez votre grand-mère. Alors que vous vivez chez votre amie [S.], un de vos oncles vous convoque chez lui pour vous dire qu'un de ses cousins vous a remarquée et qu'il a jeté son dévolu sur vous, que cet oncle s'est mis d'accord avec les autres oncles et que vous allez vous marier. Comme vous n'avez aucune intention d'être à nouveau mariée de force, encore moins de devenir la quatrième femme d'un homme de 63 ans, vous rusez et dites que vous prenez bonne note de la situation. Mais c'en est trop et vous prenez immédiatement des dispositions pour fuir la Côte d'Ivoire afin de vous soustraire à cette situation intenable. Le 20 juillet 2023, vous quittez Abidjan par avion, munie d'un visa pour l'Italie et arrivez en Belgique le 21 juillet 2023. Vous êtes appréhendée à l'aéroport de Bruxelles et êtes placée en centre fermé où vous introduisez une demande de protection internationale le 31 juillet 2023.

Le 23 aout 2023, vous êtes entendue par vidéoconférence par le CGRA. Celui-ci vous notifie une décision de refus en date du 15 septembre 2023. Le 2 octobre 2023, le CGRA retire cette décision en raison d'une irrégularité formelle. Le 4 octobre, le CCE rejette la requête que vous aviez introduite devant lui, celle-ci étant devenue sans objet.

Le 6 novembre 2023, l'office des étrangers met fin à votre maintien. Vous êtes donc libérée du centre Caricole et entrez sur le territoire belge. Votre procédure "frontière" prend fin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un contrat de travail (1) ; un certificat d'excision (2) ; une fiche de paye (3) ; votre acte de naissance (4) ; votre immatriculation de travailleuse (5) ; un contrat de travail (6) ; une série de photos de votre appartement qui a été cambriolé (7) ; une capture d'écran de téléphone intelligent d'un message de menace (8) ; une plainte posée à la police (9) ; deux ordonnances médicales (10) ; une plainte posée à la police (11) ; la copie de votre lettre de démission (12).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

D'emblée le CGRA souligne votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, alors que vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison de votre crainte d'être mariée de force par votre famille (notes de l'entretien personnel, ci-après nommées «NEP», p. 6), voire réexcisée (NEP, p. 7) ou d'être tuée en tant que témoin gênante par des «microbes», (NEP, p.6) vous êtes interpellée par la police à l'aéroport de Zaventem le 21 juillet 2023. Interrogée sur les motifs de votre séjour en Italie, vous déclarez que vous voyagez pour raisons touristiques (voir dossier administratif, rapport frontalier, point 7). Interrogée en détail sur vos projets à Milan, vous vous montrez incapable de répondre (*Ibidem*).

Alors que la police prend la décision de vous placer en centre fermé, vous ne déclarez à aucun moment craindre pour votre vie dans votre pays d'origine et ne demandez pas la protection internationale. Vous n'introduisez votre demande de protection internationale que 10 jours plus tard, le 31 juillet 2023, après qu'une procédure de rapatriement a été prévue pour le 1er aout 2023. Confrontée à ce manque d'empressement à demander la protection internationale, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA. Vous arguez de votre ignorance de la procédure, du stress, des jours fériés à cette période (NEP, p. 14) et indiquez que bien que fuyant votre pays en raison de votre crainte et dans le but de demander la protection

en Europe (NEP, p. 9), vous n'avez pas eu la possibilité de le faire avant le 31 juillet 2023 (NEP, p. 14) ce qui ne pourrait convaincre. En effet, si le vendredi 21 juillet était bien férié en Belgique, ce n'était pas le cas après. De plus, même un jour férié, empêchée de poursuivre votre voyage par les autorités belges à la douane et ayant l'intention de demander la protection en Europe (voir supra), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas immédiatement signalé votre situation alors que vous étiez inquiétée à l'aéroport. Votre argument consistant à dire que vous ignoriez tout de la procédure est déjà peu convaincant pour une femme présentant votre profil – éduquée et travaillant de façon indépendante (NEP, p. 6) – mais en plus, il est inexplicable qu'inquiétée par la police en Europe, vous n'ayez à aucun moment fait mention de vos problèmes en Côte d'Ivoire.

Le Commissariat général considère que le peu d'empressement à introduire votre demande de protection affecte sérieusement la crédibilité générale de votre récit et peut légitimement conduire à douter de votre bonne foi. Il considère à cet égard qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n°65.379 du 4 août 2011 – 3 juges).

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes liées à des menaces de mariage forcé, d'une réexcision et de menaces de mort de « microbes » en voulant à votre vie suite à l'agression dont vous auriez été témoin à votre corps défendant. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez avoir été mariée de force, avoir divorcé (NEP, p. 5) et être menacée d'un nouveau mariage forcé (NEP, p. 3).

Primo, alors que vous déclarez que votre première crainte est celle de ce mariage forcé (NEP, p. 6), force est de constater qu'alors que vous êtes interrogée sur votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire par l'Office des étrangers le 2 août 2023, vous avez déclaré craindre des microbes pour les suites de l'agression dont vous auriez été témoin le 31 décembre 2022 (voir questionnaire CGRA, question 5). Bien que vous ayez fait mention des suites traumatisantes pour vous de votre excision (*Ibidem*), vous n'avez à aucun moment fait mention de ce que vous décrivez lors de votre entretien comme votre crainte principale. Le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'interrogée sur le cœur de votre crainte, vous ayez pu omettre la première de celle-ci, vous concentrant sur les microbes et évoquant rapidement celle de votre excision. Confrontée à vos déclarations divergentes, votre explication consistant à dire que vous aviez mentionné votre mariage forcé passé (NEP, p. 15) est inexacte. En effet, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un tel mariage. Vous avez mentionné le nom du père de votre enfant (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 17) et un partenaire, [K.] avec qui vous seriez en relation depuis 3 mois (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 16B). Vous déclarez par ailleurs que vous aviez instruction de donner les « détails » de vos craintes au CGRA (NEP, p. 15). Pourtant, il s'avère lors de votre entretien que cette crainte de mariage forcé n'a rien d'un détail mais se révèle bien plutôt au centre de vos craintes (NEP, p. 6). Vos déclarations divergentes et évolutives quant au cœur de votre crainte ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de cette crainte de mariage forcé.

Deuxio, le profil que vous présentez ne correspond en rien à celui d'une femme susceptible d'être forcée dans un mariage. Déjà, femme éduquée, travaillant de manière indépendante et vivant à Abidjan, vous faites partie du groupe de femme le moins exposé aux mariages forcés (voir farde bleue, pièce 1, « COI Focus, les mariages forcés en Côte d'Ivoire, p. 12-13). Ensuite, votre statut de femme divorcée à l'amiable (NEP, p. 5) et mère d'un enfant vous éloigne encore un peu plus du profil type de la femme victime d'un mariage forcé. Enfin, alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que le rôle du père est prépondérant dans l'organisation d'un mariage forcé (voir farde bleue, pièce 1, p. 7, 24), qu'à défaut de père, c'est l'oncle maternel qui a un rôle prépondérant dans votre groupe ethnique, les senoufos (voir farde bleue, pièce 1, p. 7), il ressort de vos déclarations que votre père est bien vivant (NEP, p. 4), qu'il est imam (NEP, p. 5), position non négligeable dans la société ivoirienne, que vous êtes senoufo (NEP, p. 4), que l'oncle qui souhaite vous marier de force est un oncle paternel (NEP, p. 9) et qu'il n'est que marabout (NEP, p. 11). Confrontée à l'inconvénient de la situation que vous décrivez, celle où un oncle marabout impose un mariage forcé à une femme indépendante et ce sans que son propre père ne soit impliqué à quelque niveau que ce soit dans la décision (NEP, p. 11-12). Votre explication consistant à dire que votre père devait se contenter de suivre la décision de ses aînés (*Ibidem*) ne pourrait suffire à convaincre. En effet, la place du père est prépondérante dans la décision de marier sa propre fille et rien ne pourrait expliquer qu'un père, à fortiori un imam se voit imposer quoi que ce soit par un oncle marabout en ce qui concerne la situation matrimoniale de sa fille.

Tertio, invitée à donner tous les détails relatifs à l'organisation de ce mariage, vos déclarations sont si peu spécifiques et peu circonstanciées qu'elles ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été confrontée à cette crainte. Invitée à donner tous les détails de ce deuxième mariage forcé, vous vous contentez de répéter ce que vous aviez déjà déclaré lors de votre récit libre sans fournir le moindre détail supplémentaire (NEP, p. 10). Invitée à instruire le CGRA quant aux arrangements financiers qui auraient pu accompagner ce mariage, vous déclarez en ignorer les détails. Invitée à expliquer au CGRA ce que votre père ou votre mère auraient pu vous dire des arrangements financiers relatifs à ce mariage, vous déclarez ne pas être proche de votre père et que la place de votre mère dans cette discussion est inexistante (NEP, p. 11). Invitée à préciser la date de ce mariage, vous ne pouvez pas mieux répondre, n'ayant même pas posé la question (*Ibidem*).

D'une demandeuse de protection internationale invoquant un mariage forcé comme centre de sa crainte, le CGRA serait en droit d'attendre que ce motif ait été avancé lors des premiers entretiens avec les autorités d'asile belges. Votre silence quant au motif central de votre crainte, ce « mariage forcé » est un premier élément ne permettant pas au CGRA de se convaincre de la réalité de cette crainte. De plus, il ressort de vos déclarations un profil qui n'est pas compatible avec celui d'une personne pouvant craindre un mariage forcé en Côte d'Ivoire. Enfin, invitée à donner les détails et modalités pratiques de ce mariage, vos explications sont si parcellaires qu'elles ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de ce projet de mariage que vous allégez.

Deuxièmement, vous déclarez craindre une réexcision en votre chef, voire une excision dans le chef d'une de votre fille qui pourrait naître (NEP, p. 7).

Déjà, le CGRA ne peut pas se prononcer quant au risque d'une enfant qui n'est même pas conçue. En l'état, cette crainte est tout à fait hypothétique.

Quant à votre crainte de réexcision, force est de constater que votre profil tel que présenté supra n'est en rien compatible avec celui d'une femme pouvant être réexcisée (voir farde bleue, pièce 2, COI Focus, les MGF en Côte d'Ivoire, p. 8-13). En effet au-delà de votre profil socio-économique – femme éduquée, avec un travail indépendant, vivant à Abidjan, divorcée et mère d'un enfant – il s'avère que la réexcision est un phénomène très marginal chez les Ivoiriens et qu'il serait «plutôt le fait de communautés étrangères vivant en Côte d'Ivoire » et que la «deuxième excision résultait du fait que les parents ou l'exciseuse estimaient que la première excision n'avait pas été réalisée convenablement » (voir farde bleue, pièce 2, COI Focus, les MGF en Côte d'Ivoire, p. 10) ce qui n'est pas votre cas étant donné votre âge, vos déclarations quant aux conséquences physiologiques de cette mutilation (NEP, p. 3, 7, 8) et au regard du certificat du GAMS qui confirme votre excision de type 2 (voir farde verte, pièce 2), mutilation ne pouvant en aucun cas être qualifiée d'inconvenablement réalisée. Confrontée à l'invraisemblance de cette crainte de réexcision, votre explication consistant à dire que, venant du Nord, vous ne pourriez vous y soustraire (NEP, p. 15), ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous avez passé toute votre vie à Abidjan (NEP, p.3), ville où la prévalence des excisions est la plus basse de Côte d'Ivoire et où il est le plus facile de bénéficier du soutien des autorités qui luttent fermement contre cette pratique (voir farde bleue, pièce 2, COI Focus, les MGF en Côte d'Ivoire, p. 40-43 ; 28-29).

Le CGRA est dans l'impossibilité de se prononcer sur la crainte d'une enfant qui n'est pas encore conçue et votre profil de femme éduquée, active et vivant à Abidjan ne correspond en rien à celui d'une femme susceptible d'être réexcisée.

Troisièmement, vous invoquez une crainte relative aux suites de la qualité de témoin que vous auriez occupée dans une agression particulièrement violente où une bande de « microbes » auraient poignardé dans le ventre une femme enceinte (NEP, p. 8). Pourtant, sur cette crainte, vos déclarations évolutives et peu vraisemblables ne permettent pas plus de convaincre le CGRA de sa réalité.

Primo, alors que vous établissez un lien entre votre qualité de témoin de cette agression, le cambriolage dont votre famille aurait été la victime et les menaces de mort que vous allégez (NEP, p.8-9 ; questionnaire CGRA, question 5), vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un document de plainte qui reprend vos déclarations relatives à ce cambriolage sans que jamais ce document ne mentionne de lien entre ce cambriolage et votre qualité de témoin de cette agression (voir farde verte, pièce 9 et 11). Vous déclarez pourtant avoir instruit la police quant au lien entre cette agression particulièrement violente, celle d'une femme enceinte poignardée dans le ventre, le message de menace du 5 janvier 2023 et votre cambriolage (NEP, p. 13). L'officier de protection s'étonnant de ne voir nulle mention de cette agression sur le document de plainte que vous déposez, vous déclarez que vous aviez peur, ce que l'on pourrait aisément entendre si vous n'aviez pas déclaré quelques instants plus tôt que vous aviez instruit la police quand à votre place dans cette agression (voir supra). Confrontée à cette incohérence majeure dans votre récit, votre

explication consistant à déclarer que vous étiez apeurée ne saurait suffire à convaincre tant vos déclarations sont contradictoires.

Deuxio, alors que vous avez déclaré avoir été visitée à votre domicile par une dizaine de personnes en date du 26 janvier 2023 lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, question 5), il ressort de la plainte que vous avez déposée et de vos déclarations que ce serait 3 personnes qui vous auraient visitée (voir farde verte, pièce 9 et 10 ; NEP, p. 4, 13). Une telle contradiction portant sur cet élément de votre récit n'est pas crédible. Confrontée à cette contradiction dans vos déclarations, vous vous contentez de dire que c'est de 10 agresseurs qu'il s'agissait le 31 décembre 2022 mais bien de trois personnes le 26 janvier 2023 (NEP, p. 14). Cette explication ne pourrait pourtant suffire. En effet, vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été intégralement relues en début d'entretien et vous en avez confirmées le contenu (NEP, p. 3).

Tertio, alors que vous déclarez être menacée de mort, que votre numéro de téléphone est identifié sans que vous ne sachiez comment ces « microbes » ont pu mettre la main dessus (NEP, p. 9, 10, 13), que votre domicile est identifié et visité, le fait de continuer à vous rendre normalement au travail (NEP, p. 9) depuis le domicile de [S.] qui vous héberge (NEP, p. 9) et ce jusqu'au mois de juillet (NEP, p. 6) n'est pas crédible. De même, vous déclarez aussi avoir fait la rencontre d'un garçon, [K.], au mois de mai 2023 lors d'une de vos visites chez une amie à Koumassi (NEP, p. 10), le quartier où vous avez été identifiée. Confrontée à ce comportement peu prudent alors que vous êtes menacée de mort, vous déclarez sans convaincre que vous aviez besoin d'économiser afin de financer votre voyage en Europe (NEP, p. 15).

Que ce soit sur les contradictions portant sur votre récit relatif au nombre de personnes qui auraient visité votre domicile, sur une plainte que vous auriez portée contre des cambrioleurs plutôt que sur des « microbes » en voulant à votre vie en tant que témoin d'un acte particulièrement barbare ou encore sur votre manque d'empressement dans votre tentative de vous mettre à l'abri de ces menaces, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de cette menace de « microbes ».

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre crainte de subir un mariage forcé, une réexcision, et des menaces de mort d'une bande de microbes et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

Vos contrats de travail, votre fiche de paye, et votre immatriculation de travailleuse confirment votre situation d'employée dans les assurances, élément non remis en cause dans la présente décision.

Le certificat d'excision confirme votre excision, élément non remis en cause dans la présente décision.

L'acte de naissance confirme votre identité et votre date de naissance, élément non remis en cause dans la présente décision.

La série de photos de votre appartement ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

La capture d'écran de téléphone contenant un message de menaces ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer formellement de l'identité de l'expéditeur de ce message.

La plainte posée à la police que vous avez déposée au CGRA le 22 août 2023 confirmerait que vous avez porté plainte pour un cambriolage qui aurait eu lieu le 16 janvier 2023. Par contre, le CGRA relève qu'alors que vous avez déposé le lundi 21 août 2023 à 15h50 un document de plainte portant plusieurs signatures, vous déposez le même document le mardi 22 août 2023 à 21h43 mais cette fois avec des signatures recouvertes de cachets. Alors que vous avez déclaré et confirmé avoir conservé dans votre boîte de réception l'intégralité des documents que vous avez déposés au CGRA (NEP, p. 6, 7, 14), le CGRA ne peut s'expliquer comment vous auriez pu photographier à deux reprises le document de plainte alors que vous êtes à la police, une fois signé et une fois tamponné. La temporalité du dépôt de ces documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale laisse entendre que ceux-ci auraient pu être falsifiés et que vous les auriez obtenus, au fur et à mesure, de Côte d'Ivoire, devenant de plus en plus complets et que vous les auriez envoyés au fur et à mesure au CGRA. Confrontée à cette situation, votre

explication consistant à dire que vous avez d'abord reçu et photographié le document signé puis plus tard, reçu et photographié le document signé et cacheté (NEP, p.14) ne convainc pas. En effet, alors que vous déclarez avoir envoyé tous ces documents ensemble (Ibidem), il s'avère que vous les avez bien envoyés séparément, le premier le lundi 21 août 2023 à 15h50 et le second le mardi 22 août 2023 (voir farde bleue, pièce 3).

Les ordonnances médicales confirment qu'un traitement médicamenteux vous a été proposé dans les premiers jours de 2023 sans qu'il ne soit possible au CGRA d'établir de lien formel entre le traitement proposé et les faits à l'origine de cette recommandation.

L'autre copie de plainte posée à la police, loin d'attester de votre récit, assombrit les conditions d'obtention de ces éléments de preuves (voir supra).

La copie de votre lettre de démission confirme votre démission au 20 juillet 2023 de votre poste, élément non remis en cause dans la présente décision.

Quant aux corrections que vous avez envoyées suite à la réception des notes de l'entretien, le CGRA en a pris connaissance mais estime qu'elles ne modifient pas les arguments exposés supra et qui remettent en cause la crédibilité de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un premier moyen unique tiré de « LA VIOLATION DES ART. 5/6 § 2, 57/6/1, 57/6/4 ET 74/5 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 ; DE L'ART 43 DU DIRECTIVE (EU) 2013/32/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 26 JUIN 2013, DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ, DU PRINCIPE DE L'EXCÈS DE POUVOIR, DE L'ART. 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION EXPRESSE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ABSENCE D'UNE BASE JURIDIQUEMENT ET FACTUELLEMENT CORRECTE » (requête, p. 9).

Elle prend un deuxième moyen tiré de « LA VIOLATION DES ART. 1ER SECTION A § 2 DE LA CONVENTION DE GENÈVE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 1 § 2 DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL DE NEW YORK DU 31 JANVIER 1967 ET DES ARTICLES 48/3 ET 48/4 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 » (requête, p. 12).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Déclarer le recours recevable et fondé et par conséquence d'annuler, soit réformer la décision attaquée » (requête, p. 14).

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes de persécutions en raison d'un projet de mariage forcé, en raison d'une possible réexcision et en raison de menaces de mort proférées à son encontre par des criminels.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et/ou du manque de fondement des divers motifs de crainte invoqués, ainsi que du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

4.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.4.1 En effet, s'agissant spécifiquement de la crainte invoquée par la requérante en lien avec un projet de mariage forcé dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse fonde en substance sa décision sur trois motifs distincts.

Le premier est relatif à la tardiveté avec laquelle l'intéressée aurait mentionné cet élément. Force est toutefois de relever que la requérante a immédiatement précisé lors de son entretien personnel du 23 août 2023, après que le document intitulé « Questionnaire » qui avait été rempli lors de l'introduction de sa demande lui a été relu, qu'elle avait également subi un premier mariage forcé et qu'elle craignait qu'un deuxième lui soit imposé (entretien personnel du 23 août 2023, p. 3). La requérante a également précisé qu'elle n'avait pas eu l'occasion de consulter ce document au préalable, raison pour laquelle il lui a été relu (entretien personnel du 23 août 2023, pp. 2-3). A la lecture attentive du document en question, le Conseil estime que l'explication de la requérante trouve un certain écho dans la mesure où celui-ci ne comporte pas la signature de l'intéressée à l'exception du dernier feuillet, qui se révèle être une copie de la dernière page dudit questionnaire mais vierge de toute information quant aux éléments mentionnés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et qui est le seul à être signé de sa main (dossier

administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 7). Ce faisant, outre que ce seul motif ne saurait, en tout état de cause, justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil estime que celui-ci n'est, au regard des pièces du dossier, pas établi à suffisance.

Le deuxième motif de la décision querellée relatif à la crainte de mariage forcé invoquée par la requérante relève l'incompatibilité de son profil personnel avec les informations en possession de la partie défenderesse au sujet de cette pratique dans le contexte ivoirien. Toutefois, en premier lieu, force est de relever l'ancienneté des informations dont la partie défenderesse se prévaut à cet égard, lesquelles sont contenues dans une recherche de son service de documentation datée de 2018. De plus, quand bien même la requérante serait une femme éduquée, déjà mère d'un enfant, occupant un emploi, résidant à Abidjan et ayant divorcé par le passé, il demeure néanmoins constant que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que l'intéressée a été excisée (comme l'établit le certificat médical attestant qu'elle a subi une excision de type 2), que son père est imam et surtout qu'elle a déjà été soumise à une première union matrimoniale de manière forcée. S'agissant encore de l'intervention de l'oncle de la requérante dans ce projet de mariage forcé que la partie défenderesse analyse comme invraisemblable au regard des informations générales anciennes qu'elle verse au dossier, le Conseil relève que ces dernières ne sont aucunement univoques. En effet, s'il en ressort que les projets de mariage forcé en Côte d'Ivoire sont en principe initiés par le père, il est toutefois précisé que d'autres membres masculins de la famille peuvent intervenir, l'exemple du décès du père étant certes mentionné dans cette hypothèse mais de façon non limitative. De même, s'il ressort de ces informations que le rôle de l'oncle maternel est prépondérant dans l'ethnie de la requérante, force est de relever que la décision d'imposer une première union matrimoniale forcée à la requérante, laquelle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse comme déjà mentionné *supra*, a été prise par des oncles et tantes paternels, ce qui n'est pas plus remis en cause dans la décision attaquée.

A cet égard, il y a lieu de relever que la requérante n'a été que très peu interrogée lors de son entretien personnel du 23 août 2023 au sujet du profil de son père, au sujet des rapports entretenus par ce dernier avec son oncle, au sujet des événements à l'origine de son premier mariage forcé non contesté ou encore au sujet des personnes à l'origine de son excision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne saurait, en l'état actuel de l'instruction, souscrire au motif de la décision attaquée qui tire argument de l'incompatibilité du mariage forcé invoqué par la requérante avec le profil qui est le sien, à défaut pour le Conseil de pouvoir appréhender avec précision les différentes composantes de ce profil familial et personnel que la partie défenderesse se doit d'instruire en profondeur.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante n'a été que très peu interrogée lors de son entretien personnel du 23 août 2023 au sujet du deuxième projet de mariage forcé qu'elle invoque, au sujet de l'individu auquel elle aurait été promise ou encore au sujet de l'organisation concrète et des enjeux dudit projet. De même, il apparaît que les quelques informations qu'elle a été en mesure de fournir ne sont que très peu reprises dans la motivation de la décision attaquée, de sorte que le troisième motif avancé par la partie défenderesse apparaît également insuffisamment instruit.

4.4.2 Plus généralement, à la lecture attentive des notes prises lors de l'entretien personnel de la requérante, il apparaît que cette dernière n'a pas été placée en position de s'exprimer de manière sereine sur les éléments dont elle entend se prévaloir à l'appui de sa demande. En effet, il apparaît que la requérante a été prévenue, à deux reprises et de façon très directive, qu'elle n'avait qu'un temps limité pour s'exprimer sur ses craintes en raison de l'utilisation de la vidéoconférence, à défaut de quoi l'agent en charge de son entretien personnel aurait dû la reconvoquer, ce qui aurait prolongé le séjour de la requérante en centre fermé (entretien personnel du 23 août 2023, pp. 7-8). De même, il apparaît que son récit libre a été interrompu en raison du fait qu'elle « donnait des détails pas très utiles » (entretien personnel du 23 août 2023, p. 9) alors que l'intéressée était sur le point d'aborder les recherches menées contre elle par les criminels qu'elle soutient avoir identifiés lors d'une agression violente.

4.4.3 Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressée.

4.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN